

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU LOT
COMMUNE DE GIGNAC**

PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA RUE BROUXASSOU

Le Maire de la commune de Gignac,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la demande présentée par l'entreprise INFRANEO, relative à la réalisation d'une inspection détaillée périodique de l'ouvrage d'art situé sur l'autoroute A20 au niveau du passage inférieur sur la voie communale BROUXASSOU ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité des usagers et des intervenants pendant la durée des travaux ;

ARRÊTE

Article 1 : En raison de travaux réalisés par l'entreprise INFRANEO, la circulation sera réglementée sur la voie communale BROUXASSOU.

Article 2 : Ces dispositions seront applicables à partir du 30/03/2026 pour une durée de 5 jour calendaire.

Article 3 : La circulation des véhicules sera maintenue mais réglementée de la manière suivante, mise en place d'une circulation par alternat manuel et limitée à 30km/h.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par l'entreprise INFRANEO, conformément à la réglementation en vigueur et aux instructions sur la signalisation temporaire de chantier.

Article 5 : L'entreprise exécutant les travaux devra, assurer la sécurité des usagers, maintenir l'accès aux riverains et remettre la voirie en état à l'issue des travaux.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché aux abords du chantier, transmis à la gendarmerie et notifié à l'entreprise INFRANEO chargés, chacun en ce qui les concerne, de son exécution.

A Gignac, le 09/03/2026

Le Maire,

Solange OURCIVAL

